

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1996-1080 du 31 octobre 1996, il a été décidé d'engager la procédure d'expropriation et d'approuver le dossier soumis aux enquêtes publique et parcellaire du boulevard urbain "est", entre l'autoroute A 43 et la rue du Dauphiné à Saint Priest.

Au cours de l'instruction mixte à l'échelon local menée par monsieur le préfet du Rhône, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de cette voirie, la direction départementale de l'Equipement, après avis de l'AREA, société concessionnaire de l'autoroute A 43, a émis un avis favorable aux aménagements proposés pour les giratoires du boulevard urbain "est" et leurs bretelles d'accès à l'autoroute.

Cet avis favorable est assorti des conditions suivantes :

- le coût des travaux effectués sur le domaine public autoroutier concédé et nécessaires à l'opération, sera assumé en totalité par le maître d'ouvrage de l'opération du boulevard urbain "est", à savoir la communauté urbaine de Lyon,
- la partie d'aménagement effectuée sur le domaine public autoroutier concédé devra respecter les dispositions de la circulaire n° 87-88 du 27 octobre 1987 relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées,
- le giratoire devra comporter des fourreaux destinés à équiper le carrefour de feux, avec priorité à la sortie autoroutière, au cas où le dispositif accuserait, à terme, une insuffisance de capacité,
- comme prévu par le maître d'ouvrage, le carrefour "est" de l'échangeur de l'Aviation devra être équipé de feux, sans lesquels le giratoire situé à l'ouest risque d'être saturé ;

B - Propose, sachant que ces aménagements ne correspondent qu'à des adaptations mineures aux travaux prévus initialement et qu'ils n'ont pas d'incidence financière sur le coût global de l'opération, d'accepter la prise en compte des observations présentées par les services de la direction départementale de l'Equipement et de l'autoriser à signer la convention fixant les modalités de réalisation de ces travaux avec les partenaires concernés ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 1996-1080 en date du 31 octobre 1996 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'Equipement ;

Vu la circulaire n° 87-88 en date du 27 octobre 1987 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la prise en compte des observations présentées par les services de la direction départementale de l'Equipement.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention fixant les modalités de réalisation de ces travaux avec les partenaires concernés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,